

IL PONTE
Association déclarée
Selon la Loi du 1er juillet 1901
Statuts de l'association

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION
ARTICLE 2 : BUTS
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHÉSION
ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE
ARTICLE 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 10 : BUREAU ADMINISTRATIF
ARTICLE 11 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ARTICLE 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : IL PONTE

Article 2 : Buts

L'association a pour objet de permettre à ses membres de partager les cultures italienne et française par l'apprentissage de leurs langues, la découverte de leurs arts, de leurs cuisines, etc.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : CO/Annamaria CONTE : 5 allée des Orchidées, Rueil-Malmaison – 92500.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser une adhésion sur la base des présents statuts et du résultat de l'instruction de la demande avec un avis motivé aux personnes intéressées.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose uniquement de membres actifs. Les membres actifs de l'association ne peuvent être que des personnes majeurs. Sont membres actifs ceux qui

[Signature]
[Signature]

adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, respectent le règlement intérieur et participent régulièrement aux activités de l'association. Dans les présents statuts, le mot « membre » employé seul désigne le membre actif.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Les procédures de démission, de suspension et de radiation de l'association se déroulent dans les conditions précisées au règlement Intérieur de l'association.

Article 8 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est uniquement composée des membres actifs de l'Association.

Elle est administrativement présidée par le Président de l'Association et en son absence par un membre actif, désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Elle délibère sur tous les sujets à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur le rapport d'activités ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours présentés par le conseil d'administration. Elle procède également en assemblée ordinaire à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration selon les modalités de désignation et de durée des mandats qu'elle définira.

Elle procède à la ratification des dispositions du règlement intérieur et à la fixation du montant des cotisations.

Toute autre décision concernant l'association, sauf autre stipulation expresse des statuts, ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire.

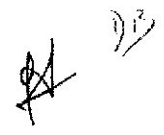
La réunion de l'assemblée générale intervient à l'initiative du conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour. Elle peut également intervenir à l'initiative et sur l'ordre du jour principal ou complémentaire demandé par la majorité des membres de l'Association.

Le bureau administratif fixe la date et le lieu de réunion de l'assemblée par convocation adressée, individuellement ou par voie d'annonce, aux membres au moins quinze jours avant la date retenue.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur l'ordre du jour indiqué dans la convocation.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, désignés pour une année. En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration délibère à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le conseil d'administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de



l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration. Le Conseil d'Administration désigne en son sein les membres du bureau administratif. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an à l'initiative et sur l'ordre du jour fixé par le bureau administratif ou la majorité de ses membres. La convocation et la présidence administrative des réunions du conseil d'administration est assurée par le Président de l'association ou le cas échéant par un membre associé désigné à cet effet par le bureau administratif.

Article 10 : Bureau Administratif

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, selon les modalités de désignation qu'il définira et pour la durée de leurs mandats de membres du conseil d'administration, un bureau composé de 3 membres comme suit:

Une présidente : Madame Annamaria CONTE

Un trésorier : Monsieur Daniel BRUARD

Une secrétaire : Madame Michèle SFRONTATO

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration. Le président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Le Bureau Administratif détermine lui-même son mode de fonctionnement interne et notamment la fréquence et l'organisation de ses réunions et délibérations.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'Association sont composées des cotisations des membres, des subventions et plus généralement de toutes recettes légalement autorisées aux associations. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire. L'utilisation des ressources est effectuée par le Bureau Administratif conformément aux buts poursuivis par l'Association et dans le respect des Lois et règlements en vigueur. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour une année, reconductible. Compte rendu en est fait à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice concerné et votera sur son quitus. L'exercice

13